
Pétition de la société populaire de Belfort se plaignant de l'exiguité de son cimetière en période d'épidémie, en annexe de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire de Belfort se plaignant de l'exiguité de son cimetière en période d'épidémie, en annexe de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 132-133;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31882_t1_0132_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nonobstant les châtimens dont les lois atteignent les malfaiteurs, il y a encore un Être suprême, qui punit après la mort, les âmes coupables et récompense les justes. Faites-leur croire qu'en suivant vos lois et les principes établis par cette religion, ils jouiront dans l'autre vie de toutes sortes de félicités. C'est par une religion que s'établit, et qu'existe l'empire ottoman que Mahomet affermit les armes à la main et qui triomphe du fanatisme des Croisés. C'est par une religion dominante que tous les états se soutiennent; c'est aussi par une religion que vous affermirez notre république. Quel malheur pour nous qu'elle succombât aux coups que les malveillants et les traîtres lui préparent! Vous êtes la Montagne d'où ce détacha cette pierre mystérieuse qui mit en poudre la statue d'or, d'argent d'airain, de fer et de terre, que Nabuchodonosor, Roi de Babylone vit en songe. Qu'elle détruise donc ce colosse de rois qui veulent nous ravir la liberté, mais qu'elle n'épargne pas non plus tout acte contraire à la raison en détruisant aussi l'effet rétroactif de votre décret sur l'égalité du partage qui met au désespoir tant de personnes mariées depuis le 14 juillet 1789, sous la foi des lois qui étoient encore en vigueur et que la raison exige que vous mainteniez, puisque dans ces circonstances, on n'a de pouvoir, que sur le présent et l'avenir, le passé n'étant plus à nous et on ne peut en user que par la force, où la foiblesse est obligée de céder. Mais alors le triomphe n'en est pas bien glorieux. Non, citoyens, vous ne voudrez pas vous assimiler à ces despotes, à ce scélérat de Louis XI, qui a introduit dans ses décrets et ordonnances ces finales arrogantes, insultantes pour un peuple qui ne connoissoit pas encore ses droits! et qu'on a permis jusqu'ici à tous les despotes de se servir jusqu'au dernier de nos rois; paroles qu'on verra toujours avec indignation, portant le caractère d'une injuste volonté soutenue par la force armée. Ainsi le voulons et nous plaît, disoient d'un ton despotique ces rois dont vous nous avez délivrés. Lorsque pour satisfaire à leurs plaisirs honteux et désordonnés, ils lâchoient sur le peuple (alors foible et soumis) des édits qui enlevoient sa substance ainsi le voulons et nous plaît etc, car tel est notre plaisir, ne seront jamais la devise des législateurs républicains, et comme il n'y a d'autre raison que celle-là pour défendre un effet rétroactif d'une loi qui mettroit des familles à la mendicité, il n'y a aucun doute Sages Législateurs que vous n'accélériez son rapport pour éviter encore d'autres malheurs dont voici un grand exemple. Un père de famille veuf avoit trois enfans; le 5 février 1790, il maria son aîné dans la maison, et tous vivaient fort tranquilles en famille, les deux cadets âgés, l'un de 13 ans, l'autre de 15 viennent de mourir l'un le mercredi et l'autre le vendredi, ce qui a donné de grands soupçons sur la conduite de l'aîné, à raison d'une mort si prompte. Cependant ceux qui connoissent le patriotisme de ce jeune homme, ont gardé de croire qu'il ait hâté la mort de ses frères, mais la voie en est ouverte, à plusieurs scélérats et si j'étois cadet d'un de ces prêtres, ces faux prêtres, ces faux Mea culpa, après avoir trahi si longtemps leur âme et la nôtre, je me garderais bien de vivre avec lui. Si la Raison, Chers Citoyens réclame de cet effet

rétroactif pour les personnes mariées, lorsque comme à présent, il en résulteroit des maux incalculables. Combien n'a-t-on pas à espérer des personnes qui ne veulent établir leurs lois que sur cette raison même. S. et F. »

OLIVIER.

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

VI

[La Sté popul. de Belfort, à la Conv.; Belfort, s.d.] (2)

« Citoyens Législateurs,

Une maladie épidémique exerce ses ravages dans cette commune, non seulement parmi ses citoyens, mais encore parmi les braves défenseurs de la patrie tant malades que blessés qui y affluent journellement pour y être traités et soignés dans l'hôpital. Quoique le nombre des morts en augmentent extraordinairement, ils sont tous inhumés dans le cimetièrre ordinaire. Comme ce local est de beaucoup trop resserré pour les contenir, dans un ordre convenable, ils y sont entassés dans des fosses et avec si peu de précaution qu'à peine on les couvre de terre quoiqu'on n'y emploie pas de chaux vive. La Société populaire surveillant sans cesse tout ce qui a trait au bien public, a été justement alarmée des funestes effets qui pourroient rejallir de ce foyer de putréfaction au retour des chaleurs. Elle s'est en conséquence adressée à la Municipalité pour lui indiquer un mal si grave et l'engager à le détourner. Le zèle et le patriotisme de ce corps administratif ne permet point de douter du succès de cette démarche.

En réfléchissant sur ce qui se passe sous ses yeux, la Société a conçu une juste appréhension sur ce qui se passe peut-être ailleurs dans le même genre, surtout dans les parties de la République où le fléau de la guerre amoncelle les cadavres d'une manière alarmante. Il est à croire que généralement parlant, on use des précautions nécessaires pour prévenir l'effet de l'influence des corps morts sur les vivants, mais il est possible aussi que dans beaucoup de localités, elles soient négligées; n'y en eut-il qu'une seule dans ce cas, les ravages qui pourroient en résulter sont incalculables. Il suffit d'indiquer le mal aux pères de la patrie pour être certains qu'ils y apporteront un remède aussi prompt qu'efficace. C'est là, législateurs, le but de la Société populaire de Belfort. Son patriotisme vraiment républicain ne lui permet pas de se livrer à un vil égoïsme qui ne se replie jamais que sur lui-même. Les sentimens qui l'animent embrassent tous ses frères, et ses frères sont les vrais républicains. Leur statut lui est aussi cher que le sien propre. La sagesse avec laquelle vous pesez les intérêts du peuple français, la fermeté et la constance avec lesquelles vous combattez vous terrassez les traîtres dans l'intérieur et les tyrans coalisés du dehors lui sont un sûr garant que

(1) Mention marginale datée du 28 pluvi., et signée Jay.

(2) F¹⁷ A 1009^A, pl. 5, p. 1896 bis.

cet ennemi d'un autre genre étant moins redoutable, nous voulons dire, la contagion qui pourroit naître et remplacer ou même accompagner l'horrible fléau dans la guerre, viendra échouer contre la sagesse de la loi que la Société provoque et que vous allez porter pour empêcher ses germes de se développer, et contre la fermeté que vous ferez apporter à son exécution.»

GÉRARD (*présid.*), ANTONIN, GALLET (*secrét.*),
VILQUIN, MOGE, GEORGES.

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

VII

[*Honoré Blache, au présid. de la Conv. Paris, 14 pluv. II*] (2)

« Citoyen président,

Détenu depuis 44 jours à la maison de la Bourbe par l'acte le plus arbitraire, pour avoir fait un rapport dont l'avait chargé l'assemblée générale de la section de la Réunion, le citoyen Blache, cordonnier par état et commissaire, lui sixième pour la vérification de la mauvaise fourniture de souliers pour l'armée révolutionnaire de la dite section, fut arrêté parce que dans les prévaricateurs étoient plusieurs membres du Comité de surveillance de la même section. Les pièces relatives à cette affaire sont déposées au Comité de sûreté générale; les citoyens Panis et Billaud de Varenne en sont instruits. Blache im-

(1) Reçue le 18 pluv. La mention marginale est signée Jay mais n'est pas datée.

(2) Fⁿ 4601, pl. 10, p. 16, 17.

patient de ne pouvoir faire parvenir une pétition à la barre de la Convention à cause de la multiplicité des pétitionnaires des départements et languissant dans les fers sans fortune, sa femme n'existant que de son travail, réclame la justice de la Convention, soit en le faisant paraître avec les prévaricateurs au Tribunal révolutionnaire ou partout où la Convention le jugera à propos; il demande la justice la plus prompte et l'espère du Sénat auguste qui préside au bonheur des français.»

BLACHE.

[*Blache au C. de S. G. Maison de la Bourbe, 28 pluv. II*]

« Citoyens représentans,

Blache, cordonnier par état et rapporteur dans une commission que lui avoit donné la section de la Réunion relativement aux mauvaises fournitures de souliers pour l'armée révolutionnaire de la même section, vient de présenter une pétition à la Convention nationale qui a été renvoyée au Comité des Marchés; ce même Comité ne peut faire aucun rapport s'il n'a les pièces qui ont été déposées au Comité de sûreté générale par les ordres du représentant Billaud de Varenne. Blache supplie le Comité de sûreté générale de faire passer ces pièces au Comité des marchés pour accélérer la punition des prévaricateurs et lui faire rendre la liberté si nécessaire au soutien de sa femme. Son profond respect égalera son immortelle reconnoissance. Salut et fraternité.»

BLACHE.

Renvoyé au comité de sûreté générale par celui des pétitions (1).

(1) Mention marginale datée du 28 pluv. et signée Jay.